

La numérotation des présentes conditions générales reprend celle de la norme NF P 03-002 Marchés privés – Cahier types – Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux de génie civil faisant l'objet de marchés privés dans son édition d'octobre 2014, sauf si certaines conditions devaient compléter les conditions fixées par la norme. En ce cas, ces conditions bénéficieront d'une numérotation qui leur est propre. Certaines conditions ne nécessitant pas de précisions aux présentes conditions générales, leur numérotation n'est pas reprise.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

**1.1** Les travaux faisant l'objet des présentes conditions générales s'appliquent à la démolition du revêtement réfractaire dont est revêtu un équipement thermique industriel, lequel est à remplacer, l'évacuation du revêtement après démolition, la fourniture d'un revêtement réfractaire de substitution spécifique développé par l'entrepreneur, au montage de celui-ci, à la supervision des travaux par l'entrepreneur en cas de recours à la sous-traitance, enfin, l'assistance pour le séchage et la montée en température du revêtement après l'achèvement des travaux de mise en œuvre des matériaux et produits réfractaires.

#### **Article 3 Termes et définitions**

**3.24** Par dérogation à l'article 3.24 (maître de l'ouvrage), le maître de l'ouvrage est assimilé au donneur d'ordre de l'entrepreneur.

#### **Article 4 : Le marché**

**4.4.** En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

##### **4.4.1 Documents particuliers**

###### **4.4.1.1 L'offre**

**4.4.1.2** Les pièces à caractère technique définies et numérotées ci-après :

- plans de conception et d'installation des éléments réfractaires,
- plans d'ensemble,
- plans de détail et plans des fournitures,
- caractéristiques des matériaux et leur fiche technique,
- fiche de données de sécurité des matériaux, Liste complète des fournitures,
- Instructions de séchage et de montage en température,
- Instructions de préparation, de montage et d'utilisation des matériaux réfractaires,
- documentation d'assurance qualité,
- Instructions de stockage,
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),
- Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO).

###### **4.4.1.3. La confirmation de commande**

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.

**Ces documents seront signés par l'entrepreneur et son donneur d'ordre.**

##### **4.4.2 Documents généraux :**

**4.4.2.2** Les documents généraux à caractère administratif définis et numérotés ci-après :

Norme NF P03-002 précitée en introduction dans sa dernière édition, en vente dans le commerce, sous réserve des modifications stipulées dans les présentes conditions générales et récapitulées dans le dernier article des présentes donnant la liste des dérogations à ladite norme. Cette norme a pour seul objet de mettre à la disposition de l'entrepreneur et de son donneur d'ordre un « Cahier des Clauses Administratives Générales » applicables aux travaux, objets des présentes.

En l'absence de maître d'œuvre, les dispositions de la norme précitée s'appliquent par analogie.

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.

##### **4.4.2.3 Les normes techniques en vigueur :**

Normes ISO 836, 1927, 5019, 5417, 12678 et 13765 ainsi que leurs actualisations.

Les documents généraux édités, en vente dans le commerce, ne sont pas joints au présent contrat et réputés connus par le donneur d'ordre.

#### **Article 5 : Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail**

#### **Article 6 : Représentation des Parties – Communication entre elles**

**6.3.1 et 6.3.2** Par dérogation à l'article 6.31 (Communications et notifications – Dispositions générales) et 6.32 (Communications et notifications liées à un délai) , les communications et notifications sont également valablement faites par courriel avec avis de réception ou par télécopie.

**6.4** Par dérogation à l'article 6.4 (Présence au rendez-vous de chantier), les rendez-vous de chantier sont provoqués par l'entrepreneur sauf si un maître d'œuvre devait avoir été chargé de diriger l'exécution des travaux objets des présentes. Le donneur d'ordre peut contester les comptes-rendus de réunions de chantier dans un délai de 7 jours calendaires suivant leur réception.

- par réserves inscrites au compte-rendu de chantier,
- par tout autre moyen précisé aux articles 6.3.1 ou 6.3.2 de la norme NF P03-002 et des présentes conditions générales.

**Jünger+Gräter S.A.R.L.**

Au capital de 100,000-€ - SIRET 325 314 367 00021 – [www.jg-refractories.com](http://www.jg-refractories.com)

Siège social : 136 route d'Heyrieux 69780 MIONS

R.C.S. LYON TVA N° 20 325 314 367 – Code APE 7112B – TVA N° FR20 325 314 367

RIB de paiement : BPLC - IBAN FR76 1470 7000 1008 7210 3448 924 - BIC CCBPFRPPMTZ

## **Article 8 : Conditions techniques d'exécution des travaux**

8.6 Les prestations et les fournitures éventuelles; sont déterminées dans l'offre.

## **Article 9 Rémunération de l'entrepreneur**

9.5. Par dérogation à l'article 9.5 (Primes pour avance et pénalités pour retard), il n'est prévu ni prime pour avance ni pénalité pour retard.

## **Article 10 Période de préparation et délai d'exécution**

Par dérogation à l'article 10 (délai compté en jours calendaires), les délais sont exprimés en jours ouvrés.

Par dérogation à l'article 10.2, les délais de préparation (ingénierie) et d'exécution (fourniture des matériaux et produits), montage, supervision et séchage) sont déterminés dans l'offre.

## **Article 11 Modifications aux travaux**

11.1.1 Par dérogation à l'article 11.1.1 (Augmentation de la masse de travaux), l'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter les travaux supplémentaires avant que le donneur d'ordre n'ait donné son accord par écrit à l'entrepreneur sur le prix résultant du dépassement de la masse initiale des travaux.

## **Article 17 : Réception**

Par dérogation à l'article 17.2.3 (date de réception – procès-verbal), la visite de réception ne peut intervenir au-delà d'un délai de 4 mois suivant l'entrée en possession par le donneur d'ordre.

Par dérogation à l'article 17.2.4 (Entrée en possession par le donneur d'ordre), le donneur d'ordre entre en possession des travaux dès qu'il met en service l'équipement industriel.

La période entre l'entrée en possession et la visite de réception est la phase d'industrialisation

## **Article 18 : Période de garantie de parfait achèvement**

Les travaux ne relevant pas des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 18, l'entrepreneur est tenu de remédier aux désordres dans les conditions fixées à l'article 23 des présentes conditions générales.

## **Article 19 : Constatation des droits à paiement**

Sans préjudice des dispositions de l'article 19.1 (Etats de situation), 20% du prix selon l'offre est payable à la confirmation de commande, 20% à la remise des plans d'ingénierie, 25 % à la livraison des matériaux et produits réfractaires, 30 % à la fin de leur montage et 5% à la fin de la période de garantie de parfait achèvement moyennant la remise par le donneur d'ordre d'un cautionnement solidaire d'un montant égal au solde par un établissement financier de premier rang.

## **Article 20 : Paiements**

20.5 Par dérogation à l'article 20.5 (Retenue de garantie), il n'est prévu aucune retenue de garantie.

## **Article 21 : Manquement et contestations**

21.2 Par dérogation à l'article 21.2 (Règlement des contestations), les différends découlant du présent contrat sont soumis aux tribunaux judiciaires civils compétents de Lyon. Toutefois en cas de différend, l'entrepreneur ou le donneur d'ordre s'oblige à recourir avant toute saisine des tribunaux à la médiation. Le médiateur sera choisi d'un commun accord par les parties sur la liste des experts judiciaires près les cours d'appel françaises compétentes en matière de génie thermique industriel. A défaut d'accord sur l'identité du médiateur, la partie la plus diligente pourra saisir le juge des référés compétent aux fins de désignation du médiateur qui ne pourra toutefois être choisi parmi ceux préalablement refusés par l'une quelconque des parties.

## **Article 23 : Responsabilités et assurances**

23.1 Par dérogation à l'article 23.1 (Responsabilité), la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de son donneur d'ordre est régie par les seules dispositions de l'offre.

## **Article 24 : Réserve de propriété**

Pour les matériaux et produits, l'entrepreneur se réserve la propriété desdites fournitures, qu'elles soient ou non mises en œuvre, jusqu'à leur complet paiement. Leur enlèvement se fera Coût, Assurance et Frais à charge du donneur d'ordre au siège de l'entrepreneur.

## **Article 25 : Dérogations à la norme NF P 03-002**

Les présentes conditions générales dérogent aux articles 3.24, 6.3.1, 6.3.2, 6.4, 9.5, 10, 10.2, 11.1.1, 17.3.2, 17.2.4, 18, 20.5, 21.2, 23.1 de la norme NF P03-002 citée dans l'article 4.4.2.2.

## **Article 26 : Droit applicable**

Le contrat de travaux de montage de matériaux réfractaires est soumis au droit interne français.

Jünger+Gräter S.A.R.L.

Au capital de 100,000-€ - SIRET 325 314 367 00021 – [www.jg-refractories.com](http://www.jg-refractories.com)

Siège social : 136 route d'Heyrieux 69780 MIONS

R.C.S. LYON TVA N° 20 325 314 367 – Code APE 7112B – TVA N° FR20 325 314 367

RIB de paiement : BPLC - IBAN FR76 1470 7000 1008 7210 3448 924 - BIC CCBPFRPPMTZ